

**MANDAT DE GESTION ET DE REGLEMENT
POUR LE COMPTE DU BCF
(Mandataire✳)**

Entre le BCF des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobile,
1, Rue Jules Lefebvre, 75431 PARIS CEDEX 09,

et, d'une part,

ci-après désigné par le mandataire,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

La mission de gestion et de règlement des sinistres responsabilité civile automobile causés en France et à Monaco par un véhicule terrestre à moteur garanti par une carte verte étrangère ou ayant son stationnement habituel dans un pays visé à l'article L 211-4 du code des assurances appartient au Bureau Central Français (BCF) aux termes du Règlement Général du Conseil des Bureaux (CoB), dont les dispositions s'imposent aux signataires.

Article 2.

A compétence pour devenir mandataire toute compagnie membre du BCF, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

La liste des mandataires, tant en zone normale qu'exceptionnelle, est établie par le BCF et peut être consultée sur le site Internet du BCF (www.bcf.asso.fr)

Elle peut être amendée à tout moment par le BCF.

✳ *Il s'agit des entités visées à l'article 3-2 du Règlement Général (également appelées compagnies gestionnaires).*

Le BCF délègue cette mission au mandataire

Nom :

Adresse :

et lui donne mandat, dans les conditions énumérées ci-après pour, en son nom, gérer et régler les sinistres responsabilité civile automobile, dans lesquels sont mis en cause les véhicules terrestres à moteur assurés auprès des sociétés d'assurance étrangères dûment identifiées par le BCF et ne disposant pas de correspondant pour des véhicules stationnés sur le territoire de Bureaux étrangers.

Article 3.

Il est formellement précisé que le mandat donné au mandataire concerne exclusivement les sinistres mettant en cause la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur, assuré auprès de la Compagnie étrangère visée, ou stationné sur le territoire d'un bureau étranger.

Ces sinistres sont portés à la connaissance du mandataire exclusivement par le BCF et le mandataire ne peut, de son propre chef, se saisir d'un dossier, quand bien même il est géographiquement compétent.

Article 4.

Le mandat du mandataire ne prend effet qu'à partir du moment où le BCF lui transmet un dossier pour instruction et gestion.

Le BCF peut donner à celui-ci un mandat limité à certains actes de gestion (expertise par exemple), la portée et les limites de ce mandat étant expressément précisées lors de la transmission du dossier.

Dans l'hypothèse où l'assureur et/ou le bureau étranger, après saisine du mandataire par le BCF, ferait état d'un problème de garantie, celui-ci devrait en informer sans délai le BCF et attendre les instructions de ce dernier, avant de poursuivre l'instruction du dossier et éventuellement le lui retourner.

Si, soit à l'ouverture du dossier, soit en cours de mandat, le mandataire s'aperçoit que, par suite d'obligations contractuelles, il est financièrement intéressé à la réclamation, il doit en informer immédiatement le BCF, tout en lui retournant le dossier.

A défaut, son droit à remboursement sera réduit à la moitié des sommes qu'il aurait pu normalement recouvrer.

Article 5.

Le mandataire doit respecter la loi française sur la question des données à caractère personnel. Il s'engage notamment à :

- a) traiter et échanger les données à caractère personnel uniquement aux fins de gérer et régler des sinistres dans le cadre du système carte verte ;
- b) respecter et maintenir la confidentialité ainsi que la sécurité des données et à prendre pour cela toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- c) ne pas conserver plus longtemps que nécessaire ces données à caractère personnel et ne donner accès à celles-ci que dans le cadre de la gestion de sinistres causés par des automobilistes circulant en France ;
- d) ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour ainsi qu'à les corriger si nécessaire.

Article 6.

Le mandataire, au nom du BCF, doit agir au mieux des intérêts de l'assureur et/ou du bureau étranger et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays de l'accident relatives à la responsabilité, l'indemnisation des personnes lésées et l'assurance obligatoire en vigueur en France et à Monaco. Le BCF est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'interprétation de la loi applicable en France et à Monaco, même si elle renvoie aux dispositions légales d'un autre pays.

Le mandataire s'engage notamment à informer aussitôt que possible l'assureur qui a délivré la carte verte ou la police et/ou le bureau étranger de son estimation du montant des éléments constitutifs de la réclamation, ventilé en dommages matériels ou corporels.

Si au cours de la gestion du dossier, le mandataire vient à disposer de plus amples renseignements susceptibles de modifier l'appréciation des réserves préalablement communiquées, il doit en informer aussi rapidement que possible l'assureur et/ou le bureau concerné.

Lorsque le règlement envisagé excède les conditions ou limites applicables en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile en vigueur en France et à Monaco, tout en étant couvertes par la police d'assurance, le mandataire devra consulter l'assureur et/ou le Bureau étranger et obtenir son accord pour ce qui concerne la partie de la réclamation qui excède ces conditions ou limites. En vertu des dispositions de l'article 2 de la directive 90/232/CEE, l'accord de l'assureur n'est pas exigé lorsque le responsable est assuré auprès d'une compagnie opérant dans l'Espace Economique Européen.

Article 7.

Le mandataire ne reçoit aucun mandat ad litem lui permettant d'être assigné ou d'assigner en justice comme mandataire du BCF ou de l'assureur et/ou du Bureau étranger. Dans l'hypothèse où une assignation serait dirigée contre lui en tant que mandataire du BCF ou de l'assureur étranger, il soulèvera in limine litis l'exception concernant son défaut de qualité et en informera immédiatement le BCF.

Le mandataire, s'il en est chargé par le BCF, peut toutefois diriger la défense de la Compagnie ou du bureau étranger et, éventuellement, de l'assuré sous leurs noms respectifs, devant les juridictions saisies, sans cependant s'y associer ou intervenir sous son nom, afin d'éviter qu'une condamnation puisse être dirigée contre eux.

Le mandataire s'engage à informer systématiquement le BCF du suivi de toutes les procédures judiciaires, quand bien même le BCF n'est pas appelé dans lesdites procédures.

Il ne doit engager aucune voie de recours sans l'accord préalable du BCF :

- 1) lorsqu'il s'agit d'un litige portant ou risquant de porter sur le fonctionnement du système carte verte ;
- 2) lorsqu'il s'agit d'un litige porté devant la cour de cassation tant en recours qu'en défense ;
- 3) Il ne peut pas poser une question prioritaire de constitutionnalité sans l'accord du BCF.

Il lui appartient toutefois, en cas d'urgence, de prendre les mesures conservatoires nécessaires. Si du fait de manquements du mandataire, des sanctions ou des pénalités viennent à être prononcées à l'encontre du BCF, celles-ci sont supportées par le mandataire. Si elles visent l'assureur et/ou le Bureau étranger, ces sanctions ou pénalités seront également supportées par le mandataire.

Le mandataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de suspicion de fraude.

Article 8.

Le mandataire s'engage à gérer en France les sinistres pour lesquels il a reçu mandat du B.C.F.

En outre, il s'engage expressément à faire effectuer cette mission par ses propres services et à suivre les directives que le BCF lui donnera, soit sur un plan général, soit sur un dossier particulier.

Le terme « régler » signifie que le mandataire effectue le paiement des sommes dues. Il lui est interdit de subordonner le paiement à l'envoi des fonds par l'assureur et/ou le Bureau étranger.

Le BCF doit être tenu informé des risques financiers qu'il pourrait être amené à assumer. Les modalités d'information et de suivi de l'information seront précisées par voie de circulaire.

Lorsqu'il a indemnisé la victime, le mandataire adresse sa demande de remboursement directement à l'assureur étranger, en respectant les dispositions de l'article 5 du Règlement Général du CoB.

S'il a géré le dossier pour le compte d'un Bureau étranger la demande de remboursement doit être adressée au BCF.

Si l'assureur étranger, pour compte duquel le sinistre est géré, n'effectue pas le paiement qui lui est réclamé dans le délai de 2 mois prévu à l'Article 5 du Règlement Général, le mandataire devra s'adresser au BCF qui demandera au bureau étranger de se substituer à son membre défaillant dans les conditions fixées à l'article 6-1 du Règlement Général.

Article 9.

Le mandataire aura droit au remboursement des sommes versées aux lésés ainsi que d'un honoraire de gestion, conformément aux dispositions de l'Article 5 du Règlement Général. Pour les mandats de gestion limités, les honoraires de gestion seront fixés de gré à gré.

Il tiendra informé le BCF des difficultés rencontrées pour se faire rembourser les sinistres qu'il a réglés.

Article 10.

Le mandataire s'engage sur simple demande du BCF :

- 1) à communiquer au BCF des éléments statistiques sur les sinistres qu'il gère ;
- 2) à retourner, dûment complété, au BCF, à la date indiquée par ce dernier, un questionnaire périodique sur le suivi de son activité ;
- 3) à informer le BCF des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de son mandat.

Article 11.

Le BCF peut procéder à un examen sur place du suivi d'activité du mandataire. Ce suivi est effectué au regard du bon fonctionnement du système carte verte. Cet examen donne lieu à un rapport préliminaire, le cas échéant assorti de préconisations, dont les conclusions sont discutées avec le mandataire. Le rapport définitif est soumis au conseil d'administration du BCF qui décide des suites à lui donner.

Article 12.

La présente convention restera en vigueur aussi longtemps que les parties en conviendront. Toutefois, à tout moment, et sans être tenu d'en justifier, le BCF a le droit de reprendre la gestion d'un sinistre ou de révoquer, d'une façon générale, le mandat consenti au mandataire. La révocation du mandat ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part du mandataire.

Si ce dernier désire, de sa propre initiative, mettre fin à sa collaboration avec le BCF, soit dans un ou plusieurs départements, soit d'une façon générale, il doit en informer celui-ci 3 mois avant de se retirer.

Sauf accord particulier, le mandataire continuera toutefois à gérer les dossiers en cours jusqu'à leur terme. En cas de retrait d'agrément, le mandat deviendra caduc au jour de la publication de cette mesure au Journal Officiel de la République Française et les dossiers, clos ou en cours, seront restitués immédiatement au BCF. En cas de cessation d'activité de la compagnie, cette même procédure s'appliquera.

Enfin, en cas de fusion ou de transfert de portefeuille, le BCF déterminera au cas par cas s'il reprend les dossiers ou si, au contraire, leur gestion est transmise au repreneur en fixant les modalités de ce transfert de mandat.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 juillet 2014

Pour le mandataire,

Pour le Bureau Central Français,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name and a surname, followed by a long horizontal line extending to the right.

Le Directeur